Dans l'affaire 66-63

Gouvernement du royaume des Pays-Bas,

partie requérante,

représenté par M. le professeur W. Riphagen, conseiller juridique du ministère des affaires étrangères à La Haye,

assisté de Me D. J. Veegens, La Haye,

ayant fait élection de domicile à l'ambassade des Pays-Bas à Luxembourg,

contre

Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

partie défenderesse,

représentée par son conseiller juridique, M. Erich Ziemermann, en qualité d'agent,

assisté de Me C. R. C. Wijckerheld Bisdom, La Haye,

ayant fait élection de domicile à son siège, 2, place de Metz à Luxembourg,

ayant pour objet l'annulation des décisions nos 5-63 et 6-63 du 20 mars 1963 relatives à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein des comptoirs de vente de charbons de la Ruhr « Geitling » et « Präsident »,

LA COUR

composée de

M. A. M. Donner, *président*

MM. Ch. L. Hammes et A. Trabucchi (*rapporteur*), *présidents de chambre*

MM. L. Delvaux, R. Rossi, R. Lecourt et W. Strauss, *juges*

avocat général : M. M. Lagrange

greffier : M. A. Van Houtte

rend le suivant

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Exposé des faits

Attendu que les faits qui sont à la base du présent litige peuvent être résumés comme suit :

Par décisions nos 5-56, 6-56, 7-56 et 8-56, la Haute Autorité a autorisé les sociétés minières du bassin de la Ruhr à se grouper en trois comptoirs de vente pour une durée de trois ans. Par décision no 17-59, la Haute Autorité, tout en prorogeant ces autorisations pour la durée d'un an, a constaté que fréquemment ces organisations n'avaient pas répondu dans leur fonctionnement effectif aux autorisations accordées et qu'un système unique de vente avait subsisté, ce qui n'était pas conforme aux dispositions du traité.

Par décision no 16-60, la Haute Autorité a rejeté la demande présentée par presque toutes les sociétés minières du bassin de la Ruhr tendant à obtenir l'autorisation d'une organisation unique de vente en commun.

Un recours ayant été formé (affaire n° 13-60) par les sociétés minières contre ce refus, la Haute Autorité, par décision n° 17-60, a prorogé à titre temporaire les anciennes autorisations.

A la suite de l'arrêt de la Cour du 18 mai 1962, rejetant le recours n° 13-60, la Haute Autorité, par décision n° 6-62, a fixé au 31 mars 1963 la date limite des anciennes autorisations.

Les sociétés minières du bassin de la Ruhr ont conclu alors de nouveaux accords prévoyant la réunion de celles-ci en deux groupes de vente en commun de leurs produits, et cela par l'intermédiaire des comptoirs de vente « Geitling » et « Präsident », opérant chacun pour un de ces groupes.

Le 20 mars 1963 la Haute Autorité, par les décisions litigieuses n°s 5-63 et 6-63 (J.O. du 10 avril 1963, n° 57), a autorisé ces accords.

II — Conclusions des parties

Attendu que la *partie requérante* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« Annuler les décisions n°s 5-63 et 6-63, prises le 20 mars 1963 par la Haute Autorité de la C.E.C.A.;
condamner la Haute Autorité aux dépens. »

Attendu que la *partie défenderesse* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« Rejeter le recours comme non fondé et
condamner la requérante aux dépens de l'instance. »

III — Moyens et arguments des parties

Attendu que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit :

A — *QUANT A LA RECEVABILITÉ*

Aucune objection n'a été soulevée par la partie défenderesse quant à la recevabilité du recours.

B — *QUANT AU FOND*

1. *Sur le moyen de violation des formes substantielles*

a) Le *requérant* affirme que, à défaut de publication *in extenso* des contrats et résolutions autorisés, les motifs des décisions attaquées ne donnent qu'une idée incomplète du système approuvé par la Haute Autorité.

La *défenderesse* réplique que les traités n'obligent pas à publier entièrement les textes des accords qu'elle autorise, conformément à l'article 65, paragraphe 2. Pour mettre les intéressés en mesure d'apprécier la légalité des actes autorisés, il suffit que les décisions d'autorisation exposent les points essentiels des accords qui sont à la base de ces décisions.

Le *requérant* objecte que ce sont souvent plutôt les détails du droit des sociétés qui peuvent donner une idée du but visé en réalité, et dont dépend donc l'autorisation à donner aux contrats d'entente. A défaut de communication en temps utile des actes de constitution de « Geitling » et « Präsident », ainsi que des documents concernant les institutions communes « Treuhand » et « Beratung », il n'aurait pas pu juger si la Haute Autorité n'a pas confondu l'essentiel et les détails.

La *défenderesse* remarque qu'elle a remis dès la fin de juillet 1963, à l'agent du requérant des copies de tous les contrats et résolutions dans les décisions attaquées. Or, le requérant, dans son mémoire en réplique présenté au début novembre 1963, ne relève nullement en détail les points de ces contrats et résolutions qui pourraient être exposés de façon erronée ou incomplète dans les considérants des décisions attaquées. Il faut donc exclure que le requérant ait été lésé dans l'exercice de son droit de recours.

b) Le *requérant* allègue que les motifs des décisions attaquées sont insuffisants pour démontrer que le système autorisé répond aux exigences du traité et ne permettraient donc pas de vérifier l'existence des conditions requises pour accorder l'autorisation. Il souligne notamment que les décisions critiquées ne s'occupent ni de la composition et de la structure des groupes d'entreprises, ni de la

situation économique de chaque groupe par rapport à l'autre. La Haute Autorité n'aurait ainsi nullement démontré que le système autorisé garantit les conditions de concurrence exigées par le traité (article 65, paragraphe 2, *c*). Aucune justification ne serait apportée non plus du fait que les accords autorisés contribueraient, conformément à l'article 65, paragraphe 2, *a*), à une meilleure distribution des produits intéressés : le 26e considérant des décisions attaquées se borne à affirmer purement et simplement que cette condition est remplie. En outre, l'absence dans les accords autorisés d'un caractère plus restrictif que ne l'exige leur objet (article 65, paragraphe 2, b) ne serait examinée par la Haute Autorité que pour une partie des dispositions des accords.

En ce qui concerne l'activité des institutions communes « Treuhand » et « Beratung », le requérant souligne que les définitions contenues dans les considérants 6, 7 et 8 des décisions attaquées sont si extensives qu'elles peuvent s'appliquer à des activités de caractère et d'importance très différentes.

Le requérant renvoie en outre aux considérations exposées ci-dessous à l'appui du moyen de violation du traité.

La *défenderesse* affirme que tous ces griefs du requérant ne seraient pertinents qu'à propos du moyen de violation du traité : dans les motifs de ses décisions, en effet, la Haute Autorité n'est pas tenue de refuter des arguments qui pourraient être invoqués contre celle-ci.

La défenderesse reproche en outre au requérant de ne pas avoir expliqué pour quelles raisons les points de droit et de fait par lesquels les décisions attaquées ont été motivées ne seraient pas suffisants. Contrairement à ce qui est affirmé par le requérant, le 26e considérant, premier alinéa, expliquerait bien en quoi le système de vente en commun conduit à l'amélioration de la distribution des produits, conformément à l'article 65, paragraphe 2, *a*. En ce qui concerne l'alinéa 2 de ce considérant, se référant aux conditions posées par l'article 65, paragraphe 2, *b*, la défenderesse souligne que cet alinéa contient un renvoi implicite aux considérants 27 à 33, lequel doit être considéré comme complétant le motif

exposé au considérant 26, alinéa 2. En outre, les considérants 20 à 25 justifieraient suffisamment l'existence des conditions visées à l'article 65, paragraphe 2, C.

En ce qui concerne les activités et les attributions des sociétés communes « Treuhand » et « Beratung », la défenderesse renvoie aux considérants 6, 7 et 8, ainsi qu'aux considérants 21, 27 et 28. Elle se réfère en outre aux considérations exposées à cet égard sous le moyen de violation du traité (voir ci-dessous sub 3 *b*).

2. *Sur le moyen d'incompétence*

Le *requérant* soutient que de la disposition de l'article 65, paragraphe 2, alinéa 3, suivant laquelle la Haute Autorité peut accorder des autorisations « à des conditions déterminées et pour une période limitée », il ressortirait que les conditions qui y sont visées doivent réglementer *directement* l'objet de l'accord lui-même et ses modalités d'exécution. Mais tel n'est pas le cas en l'espèce, car le système envisagé par la Haute Autorité consiste à prendre des mesures de contrôle partiellement préventives, partiellement répressives (article 15, paragraphe 3 et 4, des décisions attaquées). La Haute Autorité, en prévoyant un tel système, aurait donc dépassé les limites de sa compétence.

Les décisions attaquées attribueraient non seulement à la Haute Autorité elle-même, mais aussi à ses services le pouvoir discrétionnaire de constater que des accords, résolutions et décisions répondent aux conditions de l'autorisation. Ces actes pourraient être ainsi approuvés expressément ou autorisés tacitement par la Haute Autorité ou ses services, autrement que par l'autorisation motivée visée à l'article 65, paragraphe 2, du traité et sans que les États membres qui auraient des objections à formuler à cet égard aient l'occasion, à défaut de publicité, de former un recours devant la Cour contre cette façon de procéder. Ce système de contrôle aboutirait ainsi à une auto-délégation irrégulière, analogue à celle qui fait l'objet de l'affaire n° 9-56 (Meroni contre Haute Autorité).

Pour mieux préciser ces griefs d'incompétence, le requérant fait en outre renvoi aux arguments allégués au soutien du moyen de violation du traité.

La *défenderesse* exclut que le système envisagé par les autorisations attaquées ait pour effet de priver les États membres d'une protection juridictionnelle. En effet, l'article 15, alinéa 4, des décisions attaquées ne prévoirait nullement la possibilité pour la Haute Autorité de déroger tacitement aux interdictions édictées par les articles 4 et 65, paragraphe 1, du traité. Cela ne pourrait être fait que par une autorisation complémentaire au titre de l'article 65, paragraphe 2. La publication et la possibilité de recourir devant la Cour de justice seraient ainsi garanties. Également, l'attestation de « non-opposition », visée par l'article 15, alinéa 3, des décisions attaquées, ne saurait être délivrée par les services de la Haute Autorité que si les actes envisagés sont conformes au traité ou aux décisions d'autorisation.

En ce qui concerne enfin le pouvoir d'apprécier si les mesures considérées sont couvertes par les décisions d'autorisation, la défenderesse affirme que la décision sur la question de savoir si les mesures énoncées à l'article 15, alinéa 1, *a*, *b* et *c*, correspondent ou non aux autorisations attaquées, est toujours prise par la Haute Autorité, les services de celle-ci se limitant à assurer la communication et exécution d'une telle décision.

D'ailleurs, tout intéressé pourrait élever des objections, le cas échéant, même devant la Cour, contre une attestation de non-opposition, qu'elle soit délivrée par la Haute Autorité ou par l'un de ses services, conformément à l'article 15, paragraphe 3, des décisions attaquées.

La délégation de pouvoirs critiquée par l'arrêt de la cour n° 9-56 dans l'affaire Meroni se distinguerait nettement du cas d'espèce, car ici ce ne sont pas des institutions de droit privé mais des fonctionnaires de la Haute Autorité qui disposent des pouvoirs nécessaires à l'exécution des décisions; en outre, les services de la Haute Autorité, contrairement aux institutions de Bruxelles visées par l'arrêt n° 9-56, n'auraient aucun pouvoir d'appréciation.

3. *Sur le moyen de violation du traité*

a) *Le système des contrôles*

Le *requérant* soutient que le traité ne permet pas à la Haute Autorité de corriger les vices d'un contrat soumis à son approbation autrement qu'en modifiant ou complétant les engagements qui en découlent pour les entreprises intéressées. Une décision d'autorisation ne peut remplacer les conditions prévues à l'article 65, paragraphe 2, dont la réalisation doit être vérifiée préalablement à toute autorisation de cartel et non par un contrôle partiellement préventif, partiellement répressif, à exercer par la Haute Autorité ou ses services sur les mesures prises par les entreprises en exécution de l'accord de cartel autorisé. Or, le fait que la Haute Autorité a estimé que pour appliquer les accords dont il s'agit, il était nécessaire d'assurer les pouvoirs très étendus de contrôle visés aux articles 15, 16 et 17 des décisions attaquées, confirmerait la thèse que ces accords ne répondent pas, quant à leurs objets et effets, au mécanisme de la concurrence sur le marché commun exigé par le traité, notamment par ses articles 2 à 5, 65 et 66.

La *défenderesse* répond que l'article 15 des décisions attaquées se rattache à une pratique déjà ancienne de la Haute Autorité d'imposer aux entreprises qui ont été autorisées à constituer un cartel, l'obligation de lui communiquer certaines mesures qu'elles prennent en exécution de l'accord. Il ne ferait qu'indiquer ces mesures d'une manière plus précise et plus complète, dans le but de permettre à la Haute Autorité d'exercer une surveillance sur les cartels autorisés. Cela est nécessaire en considération du caractère général des contrats de cartels soumis à l'autorisation et de l'importance des mesures d'exécution qui devront être prises ultérieurement par les intéressés.

La disposition de l'article 16 des décisions attaquées qui prévoyait que la Haute Autorité contrôlera d'une manière permanente si les Comptoirs de vente se tiennent dans les limites des autorisations accordées, se trouvait sous une forme presque identique dans les anciennes décisions d'autorisation n^{os} 5, 6 et 7-56, ainsi que dans les décisions n^{os} 19-57 sur l'Oberrheinische Kohlen-Union et

30-56 sur les Comptoirs belges de charbon. L'article 16 va un peu plus loin seulement dans la mesure où il prévoit également un contrôle permanent sur les modalités d'exportation vers les pays tiers et sur les activités de Ruhrkohle-Treuhand et de Ruhrkohlen-Beratung.

L'article 17 se limite à préciser la manière dont les comptoirs de vente et les sociétés minières doivent coopérer à l'exercice des contrôles. Ces obligations de communication et de contrôle n'iraient pas au-delà des limites des pouvoirs que les articles 5, 47 et 65, paragraphe 3 du traité, reconnaissait à la Haute Autorité.

Le *requérant* réplique que l'instauration d'un système de contrôle des faits et d'intervention directe, exercé pour chaque cas séparément, selon l'appréciation subjective des fonctionnaires de la Haute Autorité postérieurement à l'autorisation accordée en vertu de l'article 65, reviendrait à attribuer à la Haute Autorité, un pouvoir entièrement nouveau, l'autorisation de l'article 65 étant basée sur un système d'examen préalable qui doit porter aussi sur les effets objectifs des accords. Le requérant invoque, à cet égard, l'avis de la Cour n° 1-61. La référence faite par la défenderesse à ses pratiques antérieures serait donc sans valeur.

La *défenderesse*, tout en admettant que l'examen préalable des conditions posées par l'article 65 ne saurait être remplacé par un système de contrôle comme celui que tendait à créer la demande de révision de l'article 65, qui a fait l'objet de l'avis négatif n° 1-61 de la Cour, soutient que les conditions énoncées aux articles 15 à 17 des décisions attaquées n'ont rien de commun avec un tel système, car elles ne permettraient nullement de se soustraire à l'article 65, paragraphe 2, *c*. Loin d'attribuer à la Haute Autorité un pouvoir entièrement nouveau, les dispositions critiquées découleraient en effet directement de l'exécution des obligations que l'article 65 impose à la Haute Autorité elle-même. L'appréciation préalable des conséquences de la mise en application des accords dont il s'agit, visant à modifier sensiblement une organisation de vente existant depuis longtemps et à intensifier le degré de concurrence sur le marché, est forcément entachée de certains facteurs d'incertitude. C'est pour cela que l'article 65, paragraphe 2, alinéas 3 et 4,

confère à la Haute Autorité des pouvoirs tendant à assurer la réalisation effective des conséquences escomptées au moment où intervient la décision sur la demande d'autorisation.

Dans une situation juridique et économique aussi complexe, il serait en effet pratiquement impossible d'établir une réglementation dans laquelle le contenu des accords mêmes permettrait d'éliminer l'incertitude sur leurs effets. D'autre part, aucun des pouvoirs que les articles 15 à 17 donnent à cet effet à la Haute Autorité n'est de nature à permettre une intervention directe dans les décisions prises par les comptoirs de vente dans le cadre de leur activité. Le rôle que l'article 65, paragraphe 2, *c*, réserve à la concurrence ne pourrait donc en aucun cas être remplacé par l'exercice de ces pouvoirs.

b) *La structure des deux Comptoirs de vente et leur position sur le marché considérées en relation avec l'article 65, paragraphe 2, c, du traité*

Selon le *requérant*, les deux comptoirs de vente autorisés par les décisions attaquées seraient composés intentionnellement de manière à assurer l'équilibre des pouvoirs entre les deux groupes d'entreprises, lesquels, loin d'être autonomes, constitueraient une unité, avec la conséquence que la concurrence sur le marché commun serait indûment restreinte, dans le sens précisé par l'arrêt n° 13-60.

L'uniformité dans la structure des deux groupes aurait trait tant à l'importance de la production, de la vente et des sortes des produits fabriqués dans chaque groupe, qu'à la situation juridique et économique des entreprises intéressées, l'organisation interne et la réglementation de vente des deux Comptoirs étant identiques et ceux-ci collaborant dans les deux organisations « Ruhrkohle-Treuhand » et « Ruhrkohlen-Beratung ». Ce fait, considéré à la lumière de la science et de l'expérience économique, confirmerait l'idée que ces deux organisations de vente agiront parallèlement et cela contrairement à l'article 65, paragraphe 2, *c*.

D'ailleurs, la délégation de pouvoirs visée aux articles 15, 16 et 17 des décisions attaquées, et critiquée ci-dessus au point a),

même si elle était décidé en droit, ne serait pas de nature à assurer le maintien de la concurrence exigée par le traité. Il serait en effet impossible à la Haute Autorité d'examiner pour chaque cas séparément « si les pratiques des entreprises sont déterminées ou non par l'objet et les effets des accords, plutôt que par l'appréciation des conditions du marché ».

S'opposant aux affirmations du requérant visant à démontrer que les organisations de vente de la Ruhr constituent en réalité une unité, la *défenderesse* souligne que les décisions attaquées contiennent une série de dispositions ayant précisément pour but d'assurer l'autonomie de chacun des deux comptoirs de vente : ce sont les considérants 7, 8, 21, 27 et 31, et les articles 2, 4 et 7. S'il est vrai que la Haute Autorité ne peut pas exclure la possibilité que les sociétés minières de la Ruhr, en ne respectant pas les accords et les dispositions d'autorisation, prennent des mesures pour réaliser un système de vente unique, elle ne pouvait cependant, sur un simple soupçon, refuser d'autoriser les accords qui lui étaient soumis.

Tout en ne contestant pas que les deux Comptoirs de vente présentent certaines ressemblances, eu égard surtout aux accords qui leur servent de base, ainsi qu'au tonnage global de charbon extrait et de coke produit par chacun des deux groupes de sociétés, la défenderesse affirme que la situation apparaît néanmoins sensiblement différente en ce qui concerne les diverses catégories de charbon. Elle fournit des chiffres à cet égard. La distribution géographique des sociétés minières des deux groupes ferait également apparaître certaines différences.

Il serait donc faux d'affirmer que les deux groupes ont une structure identique. D'autre part, l'organisation des deux comptoirs ne pouvait pas être nettement différenciée en laissant l'un des deux comptoirs avoir une prédominance marquée en ce qui concerne l'importance de ses offres sur le marché, car cela aurait été susceptible d'exclure d'emblée une concurrence entre les deux groupes.

La Haute Autorité n'aurait d'ailleurs aucune possibilité d'influer sur la forme prise par les accords de cartel qu'on lui soumet

pour autorisation, lorsque ceux-ci répondent aux conditions exigées par l'article 65, paragraphe 2, *a*, *b* et *c*.

Aucune théorie économique spécifique du duopole, dont le résultat scientifique serait assuré, ne saurait valoir dans le cas d'espèce.

La défenderesse affirme en outre qu'on ne peut pas isoler le marché partiel de la République fédérale pour affirmer que les deux Comptoirs de vente ont le pouvoir de déterminer les prix au sens de l'article 65, paragraphe 2, *c*. La part du cartel dans l'écoulement sur un marché partiel ne peut être considérée, comme la Cour l'a fait dans son arrêt n° 13-60, que pour apprécier *s'il existe* un pouvoir de déterminer les prix, mais lorsqu'il s'agit de savoir *si ce pouvoir s'étend à une « partie substantielle »* des produits en cause, la Cour ne se base pas sur le marché partiel de la République fédérale, mais exclusivement sur le marché commun dans son ensemble.

Le *requérant*, dans sa réplique, souligne la contradiction qui, à son avis, existe dans l'argumentation de la défenderesse, qui, après avoir nié que les deux groupes aient une structure identique, affirme qu'une dose minimale de concurrence entre les deux comptoirs de vente et avec les autres unités sur le marché commun ne peut se développer que si ces Comptoirs peuvent offrir sur le marché à peu près les mêmes catégories et sortes de charbon.

Du fait que le nombre de charbonnages affiliés à « Geitling » et situés sur les voies d'eau est plus important que celui des charbonnages groupés au sein de « Präsident », on ne saurait conclure, comme le fait la défenderesse, que « Geitling » se trouverait dans une situation géographique plus favorable : une telle conclusion impliquerait, en effet, une connaissance exacte de plusieurs facteurs qui n'auraient pas été considérés par la défenderesse. Les arguments de celle-ci ne seraient partant pas de nature à réfuter la thèse du requérant, selon laquelle la structure des deux groupes est identique. Cette thèse serait confirmée également par la circonstance que des entreprises contrôlées par les pouvoirs publics seraient représentées dans chacun des deux comptoirs de manière que leur importance et leur nombre soient à peu près les mêmes.

Cette répartition entre deux comptoirs concerne aussi bien celles de ces entreprises qui se consacrent *expressément* à la vente aux tiers que celles qui entretiennent des relations étroites avec les industries pétrolières; il en serait de même pour les entreprises charbonnières qui sont la propriété d'importantes entreprises sidérurgiques et qui produisent principalement pour leurs actionnaires.

Dans ces conditions, les deux comptoirs, même s'ils n'agissent pas en contradiction manifeste avec les autorisations, voudront et même devront suivre une politique harmonisée du marché en vertu de leur structure et compte tenu de leur position sur le marché. Puisqu'on ne peut pas espérer une concurrence à outrance entre eux, les circonstances les obligeraient à se comporter comme une entité économique, sans qu'il soit nécessaire qu'ils établissent spécialement à cet effet des contacts officiels ou officieux entre eux. Le requérant se réfère à la théorie économique développée par Felner et Rotschield, ainsi qu'à l'expérience américaine sur l'application de la législation antitrust, pour appuyer sa thèse sur l'immobilisme des prix auquel l'oligopole aboutirait le plus souvent.

L'harmonisation de la gestion des deux groupes sera encore facilitée du fait qu'ils peuvent se rencontrer dans la « Ruhrkohle-Treuhand » et dans la « Ruhrkohlen-Beratung ». Les Comptoirs de vente ainsi que leurs services communs seraient établis dans les mêmes immeubles de la Frau Berta-Krupp-Strasse 5, à Essen.

S'il est vrai que les tâches de « Treuhand » et « Beratung » ont été réduites par comparaison avec le passé, le traitement mécanique et électronique des données fournies par les deux comptoirs, les études générales sur le marché de l'énergie, les recherches et la publicité en faveur du charbon de la Ruhr, ne peuvent que stimuler la coordination des pratiques des deux comptoirs de vente.

Le requérant estime enfin qu'il n'est pas juste d'établir — comme le fait la défenderesse — une opposition entre le marché commun et le marché partiel de la république fédérale d'Allemagne, qui constituerait globalement la moitié du marché commun. Il reproche en outre à la défenderesse de ne pas avoir examiné les

données relatives à la vente sur les différents marchés partiels et qui seraient essentielles pour apprécier une concurrence effective.

La *défenderesse* répond qu'aucune contradiction n'existe dans son argumentation lorsque, tout en excluant l'identité de structure des deux Comptoirs, elle admet que la force économique de ces deux comptoirs est comparable. Cette comparabilité de force, laquelle n'implique pas une structure exactement identique, serait confirmée également par les réflexions du requérant sur la répartition entre les deux Comptoirs des entreprises contrôlées par l'État, des entreprises se consacrant spécialement à la vente aux tiers, des entreprises entretenant des relations étroites avec les industries pétrolières.

A cet égard, la défenderesse fournit, dans son mémoire en duplique, une série de données chiffrées tendant à montrer le bien-fondé de sa thèse. Elle fournit également des précisions sur la structure interne et le fonctionnement des sociétés communes « Treuhand » et « Beratung ». De ces éléments de fait, la défenderesse conclut que les opérations des deux sociétés sont généralement d'ordre technique et que leur mise en commun, justifiée par des raisons d'économie de coûts, ne saurait porter atteinte à l'indépendance et à l'économie des deux Comptoirs.

La défenderesse affirme en outre que le pouvoir de déterminer les prix dont disposent les entreprises oligopolistiques, admis par l'arrêt n° 13-60, n'atteindrait la limite fixée par l'article 65 paragraphe 2, *c*, que si les effets de ce pouvoir sont de nature à compromettre la dose de concurrence voulue par le traité et la mission que les articles 2, 3, 4 et 5 assignent à la Communauté. Car la structure oligopolistique est une caractéristique du marché du charbon et de l'acier et ne constitue pas, en tant que telle, une infraction au traité. Or, il ne faudrait pas négliger les nombreuses conditions, comme la crainte de la guerre des prix ou des changements notables dans la demande, qui modifient l'immobilité relative qui constitue, il est vrai, un aspect essentiel de la stratégie oligopolistique normale. Ces facteurs laissent incertain le résultat de la stratégie dans un marché oligopolistique. On arriverait ainsi au minimum de concurrence voulue par l'article 65, paragraphe 2, *c*.

c) *La position de chaque Comptoir vis-à-vis de l'article 65, paragraphe 2,* c

Selon le *requérant*, les conditions posées par la disposition de l'article 65, paragraphe 2, *c*, ne seraient pas non plus remplies même si on considérait chaque Comptoir isolément, en faisant abstraction de l'existence de l'autre. La comparaison faite dans le considérant 25 entre chacun des deux Comptoirs et les Charbonnages de France en ce qui concerne l'importance de leur production respective méconnaîtrait la portée des dispositions de l'article 65 du traité pour l'application desquelles, en liaison avec la disposition de l'article 83, l'importance d'une entreprise, qui existait déjà avant la mise en vigueur du traité, ne pourrait servir de critère pour autoriser des accords entre entreprises conclus après sa mise en vigueur.

Après avoir rappelé les considérations contenues dans l'arrêt n° 13-60 sur la question de la concurrence sur le marché charbonnier de la Communauté, la *défenderesse* en déduit que des organisations de vente du bassin de la Ruhr, qui seraient du même ordre de grandeur que les Charbonnages de France — comme ce serait justement le cas de chacun des deux comptoirs de la Ruhr, eu égard à leur production — ne compromettraient pas la dose minimale de concurrence sur le marché charbonnier commun exigée par le traité, et pourraient par conséquent être autorisées.

Le *requérant* oppose que la conséquence ainsi tirée par la défenderesse de l'arrêt de la Cour n° 13-60, selon laquelle toute organisation dont l'importance ne dépasse pas celle des Charbonnages de France répondrait aux exigences de l'article 65, paragraphe 2, *c*, reviendrait à changer les considérations négatives développées par la Cour en une thèse positive. Le requérant souligne que, de toute façon, c'est une division des organisations de vente du charbon de la Ruhr en trois comptoirs qui, selon l'arrêt en question, donnerait naissance à des organisations du même ordre que les Charbonnages de France.

La *défenderesse* souligne par contre que la Cour, en visant les ordres de grandeur, a fait une réserve expresse (« ... quelles que soient les corrections de détail qu'ils sont susceptibles d'appeler... »).

d) *Quant aux griefs tirés de l'article 65, paragraphe 2,* a *et* b

Le *requérant* soutient que les conditions prévues aux lettres *a* et *b* de l'article 65, paragraphe 2, seraient également méconnues. Les arguments invoqués à cet égard par la Haute Autorité dans les considérants des décisions attaquées ne tiendraient pas compte des circonstances particulières du cas d'espèce, mais seraient applicables à presque chaque accord conclu entre des sociétés minières et ayant pour objet la vente en commun. Ils seraient applicables en particulier à l'égard du système auquel se rapporte l'arrêt de la Cour dans l'affaire nº 13-60.

La *défenderesse* répond qu'il n'est pas exact que toute vente en commun produit l'effet d'amélioration décrit dans les considérants des décisions attaquées : tel ne serait pas le cas, par exemple, lorsqu'il n'y aurait qu'un petit nombre de demandeurs pour les produits en question.

S'il est vrai que les justifications données dans les considérants des décisions attaquées au sujet de l'article 65, paragraphe 2, *a*, pourraient également s'appliquer aux accords qui faisaient l'objet de l'arrêt nº 13-60, il est vrai également que la décision nº 16-60 de la Haute Autorité, refusant d'autoriser un cartel unique avait constaté expressément que les conditions posées par cette disposition étaient satisfaites par ledit accord.

En ce qui concerne la condition prévue par l'article 65, paragraphe 2, *b*, la défenderesse souligne qu'à la section 8e des considérants des décisions attaquées, elle a constaté que les accords avaient en partie des effets plus restrictifs que ne l'exige l'amélioration de la distribution et elle a en conséquence assorti les autorisations d'une série de restrictions, ayant précisément pour but de tenir compte des exigences de cette disposition du traité.

Les dispositions des lettres *a*, *b* de l'article 65, paragraphe 2, ne s'opposeraient d'ailleurs pas à ce que les deux Comptoirs de vente aient une structure identique. Il s'agit là d'une question réglée exclusivement par l'article 65, paragraphe 2, *c*.

Le *requérant*, dans son mémoire en réplique, précise que le grief concernant la condition visée à la lettre *a* de l'article 65, paragraphe 2, doit être considéré comme un grief d'insuffisance des motifs.

A l'égard de la lettre *b* de l'article 65, paragraphe 2, le requérant insiste sur le fait qu'il n'y avait aucune raison impérieuse de n'établir que deux Comptoirs de vente du charbon de la Ruhr.

La *défenderesse* réplique qu'ayant admis que les accords soumis à son autorisation sont essentiels pour l'amélioration de la distribution, elle n'avait pas à apprécier si la création de trois ou plusieurs organisations de vente contribuerait dans la même mesure à cette amélioration.

4. *Sur le moyen de détournement de pouvoir*

Le *requérant*, se basant sur l'allégation, déjà développée à l'appui du moyen de violation du traité, que le contrôle permanent auquel la Haute Autorité a soumis les Comptoirs de vente ne peut se comprendre qu'en admettant que la défenderesse n'a pas été entièrement convaincue de la conformité des accords avec l'article 65 paragraphe 2, en déduit que celle-ci a utilisé son pouvoir d'accorder une autorisation dans un but autre que celui pour lequel ce pouvoir lui a été conféré.

Pour s'opposer à ce moyen, la *défenderesse* se réfère aux arguments développés sous le moyen de violation du traité en ce qui concerne l'appréciation des obligations de communication et de contrôle prévues par les articles 15 à 17 des décisions attaquées.

IV — Procédure

Attendu que la procédure s'est déroulée régulièrement;

qu'au cours de sa réunion du 10 mars 1964, sur rapport du juge rapporteur, la Cour, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction;

attendu que les débats oraux ont eu lieu le 21 avril 1964;

attendu que l'avocat général a présenté ses conclusions le 14 mai 1964.

MOTIFS

A — *QUANT A LA RECEVABILITÉ*

Attendu qu'aucune objection n'a été soulevée par la partie défenderesse quant à la recevabilité du recours et qu'il n'y a pas lieu de soulever des exceptions d'office;

que le recours est recevable.

B — *QUANT AU FOND*

1. *Sur le moyen de violation des formes substantielles*

Attendu que le requérant soutient qu'à défaut de publication *in extenso* des contrats et résolutions autorisés, les motifs des décisions attaquées ne donneraient qu'une idée incomplète du système approuvé par la Haute Autorité;

attendu cependant que la motivation des décisions dont s'agit doit permettre d'apprécier le caractère des accords autorisés eu égard aux exigences du traité;

qu'à cet effet, il suffit que les décisions d'autorisations adoptées en vertu de l'article 65 exposent, comme en l'espèce les points essentiels des accords qu'elles visent;

que, d'ailleurs, la défenderesse a produit le texte intégral des contrats et résolutions autorisés en annexe à son mémoire en défense;

que la partie requérante, ayant ainsi obtenu la possibilité de relever des omissions dans l'exposé des points essentiels des accords autorisés, n'a ni dans sa réplique ni pendant les débats oraux relevé de telles omissions;

que l'examen des pièces produites ne donne pas lieu à la constatation d'omissions;

que, dès lors, ce grief n'est pas fondé;

Attendu que le requérant soutient en outre que les décisions attaquées ne feraient pas suffisamment ressortir en quoi la vente en commun contribuerait à une amélioration notable dans la distribution des produits visés, conformément à l'article 65, paragraphe 2, *a*, ni en quoi les accords en cause seraient essentiels pour obtenir ces effets, conformément à l'article 65, paragraphe 2, *b*, qu'en particulier ces décisions affirment que les accords autorisés sont d'une grande importance (« van groot belang ») pour arriver à une meilleure distribution des produits, alors que le traité exige qu'ils soient essentiels;

attendu que les motifs énoncés à cet égard au considérant 26 des décisions attaquées indiquent brièvement mais clairement les avantages de la vente en commun effectuée par les comptoirs autorisés par rapport à l'objectif visé par cette disposition du traité;

que l'existence de ces avantages n'est d'ailleurs pas contestée par le requérant;

qu'une comparaison du texte des décisions attaquées, telles qu'elles sont rédigées dans les différentes langues officielles de la Communauté, démontre que la différence de vocabulaire accusée par le requérant n'est pas déterminante;

que, dès lors, le grief n'est pas fondé;

attendu qu'ensuite le requérant prétend que la Haute Autorité a insuffisamment motivé l'appréciation selon laquelle les accords seraient essentiels pour obtenir les effets visés sans être plus restrictifs que ne l'exige leur objet;

que les décisions attaquées, en résumaut l'essentiel des accords et résolutions soumis et en constatant les avantages d'une vente en commun, ont présenté les éléments nécessaires à l'examen de leur conformité avec la condition posée par l'article 65, paragraphe 2, *b*, cet examen consistant avant tout dans la comparaison du contenu des accords et du but autorisé;

qu'à cet égard la signification et la portée des différentes clauses des accords peuvent être déterminées non pas en considérant chaque clause isolément mais par une vue d'ensemble;

que, partant, si la Haute Autorité, dans l'exercice de ses compétences spécifiques d'évaluation économique, a le devoir d'examiner dans tous leurs détails les accords soumis à son autorisation et de refuser d'approuver les clauses qui lui paraissent être « plus restrictives que ne l'exige leur objet », ou d'en corriger les effets trop restrictifs en les soumettant à des conditions, elle n'est cependant pas obligée de faire état, pour chaque clause considérée individuellement, des raisons qui excluent une violation de l'article 65, paragraphe 2, *b*;

que, dès lors, ces griefs ne peuvent pas être retenus,

2. *Sur les moyens de violation du traité, d'incompétence et de détournement de pouvoir*

a) *Le système des contrôles*

Attendu que le requérant fait grief aux décisions attaquées de violer le traité et de dépasser les limites des compétences de la Haute Autorité du fait que leurs articles 15 à 17, prévoyant le droit de la Haute Autorité ou de ses services d'approuver certains actes des Comptoirs, auraient pour effet de substituer à la compétence d'autorisation attribuée, dans des limites bien déterminées, à la Haute Autorité elle-même par l'article 65, paragraphe 2, un pouvoir discrétionnaire exercé par de simples agents, sans contrôle ni garanties juridictionnelles au profit des tiers intéressés;

Attendu qu'aux termes de l'article 65, paragraphe 2, alinéa 3, la Haute Autorité peut assortir ses autorisations des conditions qu'elle estime nécessaires, en considération de la nature et de l'importance des accords autorisés, pour sauvegarder, pour toute la durée de l'autorisation, le maintien des conditions requises par l'article 65, paragraphe 2, alinéa 1;

que ce pouvoir de la Haute Autorité trouve ses limites dans le but en vue duquel il doit être exercé, ainsi que dans les principes généraux du traité;

que les contrôles prévus par les dispositions critiquées sont manifestement de nature à faciliter à la Haute Autorité la tâche qui consiste à éviter que les Comptoirs autorisés n'abusent des

accords estimés compatibles avec le traité et ne se comportent d'une manière contraire aux autorisations données et, plus généralement, aux dispositions du traité;

attendu d'ailleurs que, au cas où l'exercice de ces contrôles comporterait des prises de position de la Haute Autorité susceptibles d'affecter les intérêts de tiers, ces mesures doivent être adoptées dans les formes prévues à l'article 15 du traité;

que les décisions attaquées prévoient de telles prises de position, notamment sous forme de constatations ou d'autorisations supplémentaires prévues à leurs articles 15, chiffre 3;

que le requérant soutient que l'attribution des ces pouvoirs de constatation ou d'autorisation serait contraire au traité;

attendu qu'en ce qui concerne les pouvoirs reconnus à la Haute Autorité elle-même, il s'agit de prises de position normales que la Haute Autorité pourrait adopter même en l'absence de toute disposition spéciale;

que, partant, la circonstance que les articles 15 des décisions attaquées prévoient une prise de position préalable pour certains actes susceptibles de modifier le contenu des ententes autorisées ne constitue pas un élément incompatible avec le traité;

que, d'ailleurs, ces constatations et autorisations seront des décisions au sens des articles 15, 33 et 35 du traité et, de ce fait, soumises à toutes les règles prévues par ces dispositions;

attendu, par contre, que c'est à tort que les décisions attaquées ont en leurs articles 15 (3) mentionné séparément les services de la Haute Autorité comme distincts de celle-ci;

que les services de la Haute Autorité n'ont pas de qualité propre et ne peuvent agir que sous la responsabilité de celle-ci;

que les décisions attaquées devaient donc réserver le pouvoir de décision à la seule Haute Autorité, sauf à elle d'en organiser l'exercice sous sa propre responsabilité et dans le respect des règles du traité;

que la mention séparée des services, étant dépourvue de base juridique, ne peut figurer dans les décisions attaquées;

que ladite mention est détachable du reste des décisions attaquées, de sorte qu'il suffit d'annuler celles-ci pour autant qu'elles comportent dans leurs articles 15 (3) les mots « ou ses services »;

attendu que le requérant soutient en outre que l'ampleur des contrôles auxquels la Haute Autorité a soumis les Comptoirs de vente laisserait apercevoir que la défenderesse n'était pas convaincue elle-même de la conformité des accords avec l'article 65, paragraphe 2;

que ce grief revient à dire que la Haute Autorité, en fixant les conditions dont il s'agit, aurait estimé que les accords soumis à son aurotisation ne satisferaient aux exigences de l'article 65, paragraphe 2, du traité que s'ils étaient assortis de ces contrôles;

qu'ainsi, en utilisant son pouvoir d'autorisation dans un but autre que celui pour lequel ce pouvoir lui avait été conféré, elle aurait commis un détournement de pouvoir;

attendu qu'on ne saurait dénier à la Haute Autorité le droit d'approuver un accord si elle reconnaît que, grâce à certaines conditions imposées aux intéressés, ledit accord n'entraîne pas les conséquences interdites par l'article 65;

que la tendance des Comptoirs de vente du charbon de la Ruhr antérieurement autorisés à ne pas s'en tenir aux limites des autorisations, constatée au considérant 38 des décisions attaquées, est d'ailleurs susceptible par elle-même de fournir une justification des contrôles institués;

que, dès lors, et sous réserve de ce qui a été dit ci-dessus en ce qui concerne les mots « ou ses services » contenus dans les articles 15 (3) des décisions attaquées, le présent grief doit être rejeté.

b) *Les conditions posées à l'article 65, paragraphe 2,* b *et* c)

Attendu que le requérant soutient que les accords autorisés ne répondent pas à l'exigence de l'article 65, paragraphe 2, *b*, du

traité, motif pris que la limitation du nombre des Comptoirs de vente de charbon de la Ruhr à deux seulement ne serait pas essentielle pour obtenir les effets envisagés et serait plus restrictive que ne l'exige l'objet des accords;

que le requérant, tout en alléguant que les décisions attaquées seraient insuffisamment motivées à cet égard, n'a pas soutenu que les accords ne répondraient pas à ladite condition sous d'autres aspects;

qu'il convient dès lors d'examiner le grief basé sur le littera *b* de la disposition citée ensemble avec les griefs connexes basés sur le literra *c* de celle-ci; qu'en effet la question de savoir si, et dans quelle mesure, la limitation incriminée est par elle-même d'un caractère restrictif se confond avec celle de savoir si, et dans quelle mesure, un nombre limité de comptoirs est susceptible de donner aux entreprises intéressées le pouvoir de déterminer les prix, contrôler ou limiter la production ou les débouchés, d'une partie substantielle des produits en cause sur le marché commun;

attendu qu'à cet égard le requérant soutient que les accords autorisés ne répondent pas aux conditions visées à l'article 65, paragraphe 2, *c*, motif pris tant de l'identité de structure des deux organisations de vente qui, à elle seule, révélerait l'absence de toute indépendance réciproque de celles-ci, que de principes économiques applicables en matière d'oligopole;

attendu que l'examen de la compatibilité des deux comptoirs de vente pour le bassin de la Ruhr avec les dispositions du traité en cause comporte une appréciation de la situation du marché commun, telle qu'elle découla, à un moment donné, des faits et circonstances économiques et une appréciation de la situation des charbonnages du bassin de la Ruhr dans leurs relations entre eux, aussi bien que de leurs relations avec d'autres entreprises ou des organismes connexes;

qu'il ressort des décisions attaquées, notamment de leurs considérants 20 à 25, que la Haute Autorité s'est basée sur de telles appréciations;

attendu que selon l'article 33 du traité, la Cour, agissant dans le cadre du contrôle de la légalité des actes de la Haute Autorité, ne saurait, sauf erreur ou lacune flagrantes, de celle-ci, s'immiscer dans l'appréciation des faits ou circonstances économiques au vu desquels sont intervenus les actes attaqués;

attendu, il est vrai, que la structure des deux comptoirs présente une uniformité substantielle relative tant à l'importance de la production et de la vente des différentes sortes de produits fabriqués dans chaque groupe, qu'à l'organisation interne et à la réglementation de vente de ceux-ci;

qu'en vertu de cette uniformité, les deux nouveaux comptoirs sont placés sur un pied d'égalité;

que, dans un marché oligopolistique, l'équilibre et l'indépendance des grandes unités économiques qui y opèrent peuvent être favorisés si celles-ci ont toutes une force économique comparable;

que cela est d'autant plus vrai dans le cas de deux organismes basés sur un même bassin et partant obligés à une confrontation directe et continue l'un avec l'autre;

attendu que le requérant soutient que, dans les circonstances de l'espèce, un régime, qu'il appelle « duopole », dans la Ruhr est de nature à réduire pratiquement à néant la dose de concurrence qui, selon l'arrêt 13-60, devrait être maintenue dans le bassin charbonnier de la Ruhr;

que cependant dans un marché oligopolistique, caractérisé par un régime assurant, par la publication obligatoire des barèmes des prix et des tarifs de transport, la transparence des prix pratiqués par les différentes entreprises, il est presque inévitable que les prix pratiqués par des unités disposant d'une force économique comparable, même lorsqu'elles se trouvent réellement en concurrence, soient caractérisés par une grande stabilité, la transparence vis-à-vis tant des autres vendeurs que des acheteurs décourageant tout effort effectué isolément par chaque unité économique en matière de prix pour conquérir une portion plus ample du marché;

que tel est actuellement le cas sur le marché commun du charbon;

que, toutefois, cette immobilité des prix sur le marché n'est pas, en soi, contraire au traité si elle est le résultat non pas d'un accord, même tacite, entre les associés, mais du jeu sur le marché des forces et des stratégies d'unités économiques indépendantes et opposées;

attendu d'autre part que le degré de concurrence voulu par le traité peut notamment varier en relation avec les conditions du marché et l'importance relative des différentes exigences qui en découlent;

qu'il est concevable que dans une période caractérisée par une concurrence fortement accrue des produits de substitution du charbon, les exigences de rationalisation de la production et de la vente du produit ainsi désavantagé ayant une importance essentielle dans l'économie du marché prévalent sur la sauvegarde d'un degré élevé de concurrence entre les entreprises qui se trouvent en difficulté, sans que cela comporte l'élimination de toute concurrence sur le marché du charbon;

qu'en l'espèce il y a lieu d'observer que, du fait que le bassin de la Ruhr est partie intégrante du marché commun du charbon et de l'acier, les Comptoirs de vente, dans le développement moderne du commerce, seront de plus en plus exposés à une concurrence des différentes unités écoulant du charbon sur le marché;

qu'il existe en outre un élément dont l'importance ne cesse de s'accroître et qui est constitué par la concurrence faite au charbon lui-même par d'autres produits;

que, dans une telle situation, la sauvegarde des intérêts des utilisateurs de charbon est favorisée par les possibilités dont ils disposent de se tourner, le cas échéant, vers les produits de substitution; ce qui oblige à considérer l'importance grandissante de cet élément dans l'appréciation de la concurrence et marque l'intérêt de tenir compte des objectifs généraux de l'article 3;

attendu qu'il faut encore observer qu'à la différence des autorisations antérieures en matière d'organisations pour la vente en commun du charbon de la Ruhr, les autorisations dont il est question en l'espèce sont caractérisées par d'importants changements, tels que l'élimination du « bureau commun » répartissant les commandes entre les Comptoirs, de la « commission des normes », des mécanismes financiers communs de compensation, de l'organisme commun pour les exportations, ainsi que la limitation substantielle des tâches de « Ruhrkohle-Treuhand » et de « Ruhrkohlen-Beratung »;

que, partant, compte tenu également des contrôles établis par la Haute Autorité à l'égard de chaque comptoir, les éléments de contact existant entre les deux comptoirs ne sont pas de nature à faire penser qu'ils sont susceptibles, avec un degré suffisant de probabilité, de donner lieu à une unité effective entre ceux-ci, et de leur attribuer ainsi le pouvoir de déterminer les prix, de contrôler ou de limiter la production ou les débouchés d'une partie substantielle des produits en cause dans le marché commun;

que, de toute façon, si l'expérience démontrait que tel est le cas, la Haute Autorité aurait le devoir de révoquer les autorisations ou d'en modifier les termes, conformément à l'article 65, paragraphe 2, alinéa 4;

que, compte tenu des considérations qui précèdent, rien ne permet d'affirmer que, dans la situation actuelle, l'existence de deux Comptoirs dans le bassin charbonnier de la Ruhr soit, en tant que telle, manifestement contraire aux prescriptions de l'article 65, paragraphe 2, *c*;

que les motifs fournis à cet égard dans les considérants des décisions attaquées apparaissent de nature à justifier suffisamment l'exercice qui a été fait en l'espèce du pouvoir d'appréciation technique réservé dans ce domaine à la Haute Autorité;

attendu que le requérant soutient qu'en considération des dimensions de chacun des deux Comptoirs autorisés, l'existence de chacun de ceux-ci, même si on le considère isolément en faisant abstraction de l'existence de l'autre, ne serait pas compatible avec l'article 65, paragraphe 2, *c*;

attendu que les dimensions d'une entente n'acquièrent une signification par rapport aux exigences de cette disposition que si on les considère en relation tant avec les dimensions du marché, qu'avec les dimensions des autres unités économiques opérant sur ce marché et constituant des concurrents, actuels ou potentiels, de cette entente;

qu'en l'espèce chacun des comptoirs autorisés, tout en écoulant une portion non négligeable du total du charbon écoulé dans la Communauté, se trouve en face d'autres unités économiques disposant d'une force comparable, et opérant soit dans le même bassin charbonnier soit dans d'autres zones du marché commun;

qu'ainsi la prise en considération des dimensions de chaque comptoir de vente de la Ruhr ne permet pas d'affirmer que les accords autorisés sont susceptibles de donner à chacun des deux groupes d'entreprises intéressées « le pouvoir de déterminer les prix, contrôler ou limiter la production ou les débouchés, d'une partie substantielle des produits en cause dans le marché commun, ni de les soustraire à une concurrence effective d'autres entreprises dans le marché commun »;

que, dès lors, les griefs tirés de l'article 65, paragraphe 2, *c*, et qui ont été invoqués tant sous l'angle du moyen de violation du traité que de l'insuffisance des motifs, ne peuvent être retenus.

c) *Grief de détournement de pouvoir*

Attendu que le requérant prétend encore que les appréciations économiques, qui se trouvent à la base des décisions attaquées, seraient entachées de détournement de pouvoir;

qu'il a cependant omis de développer ce grief et de fournir les éléments susceptibles de prouver un tel détournement de pouvoir;

qu'il ressort par contre de son exposé qu'il n'a pas distingué les moyens de méconnaissance patente du traité et de détournement de pouvoir, de sorte que l'examen de ces deux moyens se confond et qu'il suffit de constater qu'au cours de son examen des griefs

la Cour n'a pas trouvé des éléments de nature à établir l'existence d'un détournement de pouvoir de la Haute Autorité;

que, dès lors, ce moyen doit être rejeté.

Quant aux dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de la Cour, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens;

que la défenderesse a conclu à la condamnation du requérant aux dépens;

qu'en l'espèce, le requérant ayant été débouté en ses moyens principaux, il est équitable de mettre à sa charge tous les frais du litige;

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu les articles 15, 33 et 65 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

1° Le recours est rejeté comme non fondé, sous réserve de ce qui est dit ci-dessous;

2° Les mots « ou ses services » des articles 15 (3) des décisions attaquées sont annulés;

3° La partie requérante est condamnée aux dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé à Luxembourg le 15 juillet 1964.

DONNER HAMMES TRABUCCHI
DELVAUX ROSSI LECOURT STRAUSS

Lu en séance publique à Luxembourg le 15 juillet 1964.

Le greffier *Le président*
A. VAN HOUTTE A. M. DONNER